

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 0063-2008 du ministre
de la Sécurité publique en date du 14 août 2008**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état
d'urgence local de la Ville de Beauceville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU l'article 43 de la loi lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations sont survenues sur le territoire de la Ville de Beauceville, lesquelles ont nécessité la mise en place de différents moyens de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville a déclaré l'état d'urgence le mardi 5 août 2008;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante et que des travaux de réhabilitation sont nécessaires immédiatement, la Ville entend renouveler la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours;

VU que la Ville de Beauceville souhaite que le ministre autorise le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le mardi 5 août 2008;

En conséquence, j'autorise la Ville de Beauceville à renouveler la déclaration d'état d'urgence local prise le mardi 5 août 2008 pour une période additionnelle de cinq jours.

Québec, le 14 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

50484